

Table des matières

- 23.1 champ d'application**
- 23.2 bande tampon**
 - 23.2.1 obligation
 - 23.2.2 aménagement de la bande tampon
- 23.3 sites d'extraction**
 - 23.3.1 nouveaux sites d'extraction
 - 23.3.2 sites d'extraction à des fins agricoles
 - 23.3.3 sites d'extraction à des fins publiques
- 23.4 dispositions relatives à l'entreposage et à l'épandage des matières résiduelles fertilisantes (MRF)**
 - 23.4.1 entreposage de matières résiduelles fertilisantes
 - 23.4.1.1 distances séparatrices pour l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes
 - 23.4.2 zones où l'épandage de matières résiduelles fertilisantes est permis
 - 23.4.3 certificat d'autorisation pour l'épandage de matières résiduelles fertilisantes
- 23.5 activité de production de granulats recyclés**

23.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages industriels, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

23.2 BANDE TAMPON

23.2.1 Obligation

Lors de la création de toute nouvelle zone industrielle il doit être prévu une bande tampon d'une largeur minimale de 30 mètres le long de la ligne de propriété adjacente à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles. Dans cette bande de 30 mètres, aucune construction, équipement, entreposage extérieur ou circulation ne sont autorisés

23.2.2 Aménagement de la bande tampon

La bande tampon doit être aménagée comme suit, sur une largeur minimale de 10 mètres :

- a) il doit être aménagé un talus vallonné d'une hauteur variant de 1,2 mètre à 2 mètres;
- b) toute la surface, dans la bande de 10 mètres, doit être gazonnée;
- c) des arbres feuillus et des conifères doivent être plantés à raison d'un arbre ou conifère par 15 mètres linéaires de bande tampon. Les arbres doivent avoir un calibre minimal de 5 cm et les conifères une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation;
- d) les aménagements doivent être bien entretenus en tout temps. Les arbres morts ou déperissants doivent être remplacés;
- e) l'aménagement doit être complété dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux de construction.

23.3 SITES D'EXTRACTION

23.3.1 Nouveaux sites d'extraction

L'implantation de nouveaux sites d'extraction, dans les zones où cet usage est autorisé, est assujetti aux conditions suivantes :

- a) un écran opaque (butte, plantations, clôture) doit être aménagé de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir de la voie de circulation;
- b) en milieu forestier, le déboisement doit se faire progressivement. La superficie déboisée ne doit pas excéder la superficie correspondant aux besoins du site d'extraction pour une période de trois mois;
- c) la restauration du site doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- d) en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare;
- e) si le projet de site d'extraction se situe dans la zone agricole protégée, selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le requérant devra présenter avec sa demande l'autorisation obtenue auprès de la Commission de protection du territoire agricole;
- f) le site d'extraction ne peut servir en aucun temps pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ni converti en site d'enfouissement de quelque nature;
- g) toute aire d'exploitation d'un nouveau site d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :
 - 75 mètres de tout ruisseau, rivière, lac, marécage;
 - 1 000 mètres de tout puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient le permis prévu à cet effet à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

23.3.2 Sites d'extraction à des fins agricoles

Il est permis d'exploiter de nouveaux sites d'extraction à des fins agricoles, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le site vise l'abaissement de buttes, talus et autres;
- b) la mise en valeur à des fins agricoles doit se faire aussitôt les travaux terminés;
- c) les travaux doivent être exécutés conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

23.3.3 Sites d'extraction à des fins publiques

Il est permis d'exploiter de nouveaux sites d'extraction à des fins publiques (municipalité, gouvernement et ses mandataires), sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) les conditions prévues à l'article 23.3.1 doivent être respectées;
- b) les travaux doivent être exécutés conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- c) la localisation des sites d'extraction doit assurer la protection des sols cultivés et des sols en friches herbacées;
- d) la localisation des sites d'extraction ne doit pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

23.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET À L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

(remplacement des articles 23.4 à 23.4.3, règlement numéro 6-1-21 (2008), en vigueur le 19 janvier 2009)

23.4.1 Entreposage de matières résiduelles fertilisantes

L'entreposage de matières résiduelles fertilisantes est prohibé sur le territoire municipal.

Nonobstant ce qui précède, l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes est limité à une période maximale de six (6) mois.

23.4.1.1 Distances séparatrices pour l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes

Milieu à protéger	Distance (mètres)
Eau souterraine	300
Eau de surface	150
Maison d'habitation	500

23.4.2 Zones où l'épandage de matières résiduelles fertilisantes est permis

L'épandage de matières résiduelles fertilisantes est permis dans les zones de préfixe A, RU, F1 et F2 identifiées sur le plan de zonage.

23.4.3 Certificat d'autorisation pour l'épandage de matières résiduelles fertilisantes

Toute personne désirant procéder à l'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation, le tout conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

23.5 Activité de production de granulats recyclés

(ajout, règlement 6-1-50 (2015), en vigueur 25 novembre 2015)

La production de granulats recyclés est autorisée, à titre d'usage complémentaire à une carrière, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) L'activité doit se dérouler sur le site d'une carrière seulement.
- b) La carrière doit être située dans une zone où cet usage est autorisé selon le règlement de zonage municipal.
- c) Toutes les opérations liées à la production de granulats recyclés doivent être localisées dans l'aire d'exploitation de la carrière. On ne doit pas empiéter sur des espaces qui n'ont pas encore été mis en exploitation.
- d) Les aires de stockage ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres.
- e) Une copie du certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit être remise à la municipalité avant que l'autorisation municipale soit accordée.